



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction de l'action locale
Bureau des procédures environnementales

Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine (ARS)
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle
Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

ARRETE PREFECTORAL

Portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux de la **source de l'Enclos** à titre de régularisation sur et par la commune de **Viviers-sur-Chiers** ;
- de l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau ;

Autorisation :

d'utiliser l'eau de la source de l'Enclos pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Viviers-sur-Chiers,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- Vu** le Code Forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R.412-27 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Viviers-sur-Chiers du 12 Juillet 2007;
- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de mars 2009 relatif à la définition des périmètres de protection ;
- Vu** la régularisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement, délivrée à la commune de Viviers-sur-Chiers le 16 octobre 2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à laquelle il a été procédé du 01 au 26 mars 2016 inclus sur le territoire de la commune de Viviers-sur-Chiers;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 11 avril 2016 déposés le 13 avril 2016;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 21 juillet 2016 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Viviers-sur-Chiers énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Viviers-sur-Chiers ;

Considérant qu'il convient de protéger les ressources en eau de la commune de Viviers-sur-Chiers et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour de la source, ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Arrête

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Viviers-sur-Chiers les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;

- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

du point d'eau suivant :

| Nom du captage | Code BSS (Banque de données du Sous-Sol) | Commune d'implantation | N° de parcelle | Section | Coordonnées Lambert II étendu (m) | |
|--------------------|--|------------------------|--------------------|---------|-----------------------------------|-----------|
| | | | | | X | Y |
| Source de l'Enclos | 01123X0013 | Viviers-sur-Chiers | 23,24,25,26,284 pp | AC | 839 173 | 2 502 164 |

CHAPITRE 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la source de l'Enclos.

Article 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la source de l'Enclos située sur le ban de la commune de Viviers-sur-Chiers sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 3 – Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants de la source de l'Enclos ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour débit annuel maximum de 150 000 m³ conformément aux plans en annexes du présent arrêté et comprennent :

- 1 périmètre de protection immédiate qui s'étend sur la commune de Viviers-sur-Chiers d'une surface de 8 a 61 ca.
- 1 périmètre de protection rapprochée qui s'étend sur la commune de Viviers-sur-Chiers d'une surface de 184 ha.
- 1 périmètre de protection éloignée qui s'étend sur les communes de Viviers-sur-Chiers et Fresnois-la-Montagne d'une surface de 278 ha.

Article 4 – Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que le Maire de Viviers-sur-Chiers et l'ARS de Lorraine soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 – Périmètres de protection immédiate

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate de la source doivent rester propriété de la collectivité.

Délimitation des terrains

Le périmètre de protection immédiate de la source devra être clôturé.

La clôture sera positionnée, selon le profil topographique du terrain, en retrait des limites de propriété afin que le gestionnaire des captages puisse entretenir les abords.

Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ce périmètre sont déboisés et régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, des réservoirs, de l'emprise protégée et de sa clôture et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur le portail.

Article 6 – Périmètre de protection rapprochée

Prescriptions

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

| <u>6.1. - Travaux souterrains</u> | |
|---|---|
| <u>Activités interdites</u> | <u>Activités réglementées</u> |
| <p>6.1.1 La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, captage de source...), excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Viviers-sur-Chiers ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p>Cette interdiction ne s'applique pas aux captages nécessaires à l'alimentation en eau potable des immeubles non raccordables à un réseau de distribution public.</p> <p>6.1.2 La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes.</p> <p>6.1.3 L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur, à l'exception des travaux prévus à l'article 6.1.8. et des travaux de construction de nouveaux immeubles et installations annexes prévus à l'article 6.4.</p> <p>6.1.4 L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines.</p> <p>6.1.5 La réalisation de puits d'infiltration à l'exception de ceux nécessaires à l'infiltration des eaux de toiture.</p> <p>6.1.6 La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.</p> | <p>6.1.7 Tout sondage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus-ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont cadencés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe.</p> <p>6.1.8 Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie, réseau d'assainissement sont autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif. Il en est de même pour celles indispensables pour l'amélioration des commodités de vie des populations.</p> <p>6.1.9 Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.</p> <p>6.1.10 Les captages existants recensés non sécurisés sont mis aux normes réglementaires dans un délai de 2 ans afin de ne pas créer un point de contamination des eaux souterraines.</p> |

6.2 – Canalisations, réseaux, stockages et dépôts

| <u>Activités interdites</u> | <u>Activités réglementées</u> |
|---|--|
| <p>6.2.1 Les dépôts, les stockages, l'enfouissement de toute nature à l'exception des activités prévues aux rubriques 6.8, 6.9, 6.10. et 6.2.3.</p> <p>6.2.2 L'installation d'ouvrages de transport, et de stockage autre que domestique, d'hydrocarbures liquides, de produits inflammables et de produits chimiques liquides.</p> | <p>6.2.3 Pour les immeubles existants ou à construire à la date de signature du présent arrêté, les cuves de stockage d'hydrocarbures ou autres produits chimiques, lors de leur renouvellement ou lors de leur mise en place, seront installées hors sol, isolées des eaux pluviales pour éviter les débordements, et équipées d'un bac de rétention de capacité suffisante ou munies d'une double enveloppe avec détecteur de fuite.</p> <p>6.2.4 Les installations existantes de dépôt ou stockage et de transport de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau doivent être dimensionnées et exploitées de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>6.2.5 Les nouveaux ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p> |

6.3 - Eaux usées et eaux pluviales

| <u>Activités interdites</u> | <u>Activités réglementées</u> |
|---|--|
| <p>6.3.1 L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur si le raccordement au réseau collectif n'est pas possible.</p> <p>6.3.2 Les stockages d'effluents domestiques collectifs ou industriels.</p> | <p>6.3.3 Les constructions existantes ou à construire, produisant des eaux usées domestiques, sont ou seront raccordées au réseau public d'assainissement lorsqu'il sera opérationnel. En cas d'impossibilité technique, elles seront équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.</p> <p>6.3.4 Les installations véhiculant ou traitant des eaux usées domestiques ou industrielles existantes à la date de signature du présent arrêté, doivent être mises aux normes réglementaires. Elles seront étanches et éprouvées avant mise en service. L'exploitant assure le contrôle de ces canalisations.</p> <p>6.3.5 Les bassins de rétention d'eaux pluviales sont étanches et munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures. Ils sont régulièrement vérifiés et entretenus.</p> |

6.4 – Constructions et installations

| <u>Activités interdites</u> | <u>Activités réglementées</u> |
|---|--|
| <p><u>Constructions et installations autres que bâtiments agricoles :</u></p> <p>6.4.1 Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.</p> | <p><u>Constructions et installations autres que bâtiments agricoles :</u></p> <p>6.4.2 Les nouvelles constructions produisant des eaux usées domestiques sont autorisées et doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif lorsqu'il sera opérationnel.</p> <p>En cas d'impossibilité technique, elles sont équipées d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p>6.4.3 La reconstruction de bâtiments existants est autorisée.</p> <p>6.4.4 L'agrandissement éventuel du cimetière existant devra faire l'objet d'une enquête hydrogéologique préalable pour définir les éventuelles contraintes particulières à mettre en place pour garantir la qualité de l'eau.</p> <p><u>Bâtiments agricoles et d'élevage :</u></p> <p>6.4.5 Les bâtiments agricoles et d'élevage sont autorisés ainsi que les extensions ou changement de destination des bâtiments existants.</p> <p>6.4.6 Les bâtiments d'élevage et installations connexes telles que fosse à purin ou jus d'ensilage existants à la date de signature du présent arrêté doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les sols doivent être totalement étanches et les bâtiments doivent disposer d'un système d'assainissement garantissant l'absence d'infiltration d'effluents dans le sous-sol. Les stockages éventuels existants sont sur aire étanche.</p> <p>6.4.7 Les silos produisant des jus de fermentation doivent être sur aire étanche.</p> |

6.5 - Activités de loisirs

| <u>Activités interdites</u> | <u>Activités réglementées</u> |
|--|-------------------------------|
| <p>6.5.1 Le camping, le caravanning, les habitations légères de loisir.</p> | |

6.6 - Voies de circulation

| <u>Activités interdites</u> | <u>Activités réglementées</u> |
|--|---|
| <p>6.6.1 Le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières et voies ferrées avec des produits phytosanitaires.</p> | <p>6.6.2 Les travaux de création de nouvelles voies doivent prendre en compte l'existence du point d'eau et proposer, si nécessaire, un système d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée.</p> <p>6.6.3 En cas de remembrement, la création de chemins agricoles et forestiers pour l'accès aux parcelles est autorisée.</p> <p>La création de pistes cyclables et de voies d'accès aux installations est autorisée.</p> <p>6.6.4 Les travaux de modification des voies existantes visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité ou autre modification, ainsi que les travaux de création de nouvelles voies doivent prendre en compte l'existence de la ressource en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée.</p> <p>Ces mesures susvisées ne sont pas nécessaires pour les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic routier, tels que la réfection du bitume de chaussée et pour les travaux d'entretien mineurs (fauchage, réparations des glissières de sécurité, de la signalisation verticale et horizontale ...).</p> <p>Ne sont pas concernés également, les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des chemins agricoles et forestiers existants sans changement de destination de ces voies.</p> |

6.7 - Activités agricoles et pâturage

| <u>Activités interdites</u> | <u>Activités réglementées</u> |
|--|--|
| <p>6.7.1 Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux et ne permettant pas le maintien des couverts végétaux tels qu'abreuvoirs, auges, râteliers et aires de nourrissage complémentaire, abris destinés au bétail, installations mobiles de traite, à moins de 200 mètres du captage.</p> <p>6.7.2 La suppression des prairies permanentes existantes à la signature du présent arrêté, à l'exception des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le retournement est autorisé pour la remise en état de parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier, par des larves d'insectes ou à un phénomène naturel (inondation), et sous réserve qu'un réensemencement en prairie soit réalisé dans les meilleurs délais.• L'entretien mécanique par retournement superficiel, dans l'objectif d'un réensemencement immédiat afin d'améliorer la qualité du fourrage, sans changement de destination des parcelles est autorisé. <p>6.7.3 Les nouvelles installations de maraîchage, les nouvelles serres et pépinières dans le cadre d'une activité professionnelle.</p> | <p>6.7.4 Le pâturage ne doit pas conduire à la destruction du couvert herbacé. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraînera le retrait immédiat de la totalité des animaux de la zone dégradée, qui ne pourra être à nouveau pâturée qu'après reconstitution de la végétation.</p> |

6.8 - Stockage et épandage d'engrais

| <u>Activités interdites</u> | <u>Activités réglementées</u> |
|--|---|
| <p>6.8.1 Le stockage au champ de fumier.</p> <p>6.8.2 L'épandage d'engrais azotés organiques : fumier, purin, lisier, jus d'ensilage, fientes de volailles, eaux brunes et eaux blanches.</p> <p>L'épandage de fumier stabilisé et de compost est autorisé pour l'usage domestique (jardins, potagers ...)</p> <p>6.8.3 L'épandage de boues de station d'épuration et de boues industrielles.</p> | <p>6.8.4 Les lieux de stockage d'engrais azotés organiques, y compris fumier, ou de synthèse sont conçus conformément à la réglementation afin d'empêcher toute pollution.</p> <p>Les engrais de synthèse liquides sont stockés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention étanche de capacité égale au moins égale au volume stocké.</p> <p>Les lisiers, les purins, les eaux brunes et eaux blanches doivent être stockés dans des fosses en béton étanches ou dans des poches ou géomembranes sur bassin de rétention étanche de capacité au moins égale au volume stocké.</p> <p>6.8.5 L'épandage d'engrais azotés de synthèse destiné à la fertilisation des sols doit être conforme aux prescriptions du programme d'actions Directive Nitrates (dose, fractionnement et une couverture hivernale des sols devra être mise en place.</p> |

6.9 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires

| <u>Activités interdites</u> | <u>Activités réglementées</u> |
|--|---|
| <p>6.9.1 Le stockage de produits phytosanitaires excepté dans les locaux dédiés conformes à la réglementation en vigueur et existants à la date de signature du présent arrêté.</p> <p>6.9.2 La préparation de bouillies de traitement et le remplissage du pulvérisateur excepté sur une aire de remplissage conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p>6.9.3 La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires et le lavage du matériel en dehors des aires spécialement prévues à cet effet.</p> <p>6.9.4 L'épandage de tout produit phytosanitaire par voie aéroportée.</p> <p>6.9.5 L'usage de produits herbicides par les collectivités publiques et privées et par les particuliers.</p> | <p>6.9.6 L'épandage de substances phytosanitaires doit être raisonné. Les apports seront conduits selon les dispositions des bonnes pratiques agricoles. Un registre pour le suivi des produits phytosanitaires est tenu. Il mentionne : les dates de traitement, la nature des produits utilisés, la quantité épandue et la parcelle concernée. Il doit être présenté sur demande aux administrations et organismes de contrôle.</p> <p>6.9.7 Les locaux de stockage existants à la date de signature du présent arrêté sont conçus conformément à la réglementation, afin d'empêcher toute pollution du sol.</p> <p>6.9.8 Les aires de remplissage sont aménagées à proximité des locaux de stockage des produits phytosanitaires. Elles sont étanches, équipées d'un dispositif de rétention et pourvues d'un point d'eau sécurisé empêchant toute contamination du réseau par phénomène de retour d'eau.</p> |

6.10 - Activités forestières

| <u>Activités interdites</u> | <u>Activités réglementées</u> |
|--|---|
| <p>6.10.1 Les défrichements.</p> <p>6.10.2 La création d'aires ou de plateformes de stockages de bois par voie humide.</p> <p>6.10.3 Le stockage de produits fertilisants, le traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits fertilisants) à l'exception des activités visées à l'article 6.10.6.</p> <p>6.10.4 Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).</p> <p>6.10.5 L'affourage et l'agrainage du gibier sont interdits à moins de 200 mètres du captage.</p> | <p>6.10.6 En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après information de l'ARS du/des produit(s) utilisé(s) et la zone concernée.</p> <p>Les apports d'amendements calco-magnésiens sont autorisés.</p> <p>L'application localisée de produits répulsifs contre le gibier est autorisée pour protéger les plantations et régénérations naturelles après information de l'exploitant des captages.</p> <p>6.10.7 Les coupes à blanc ne devront pas excéder 1 hectare d'un seul tenant avec une surface cumulée de 4 hectares par an.</p> <p>6.10.8 Pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses, l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés est obligatoire.</p> <p>6.10.9 Les places de dépôt temporaires de grumes sont autorisées à plus de 100 m du captage. Les grumes ne doivent pas être stockées plus de six mois.</p> <p>6.10.10 Le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel est autorisé.</p> <p>6.10.11 Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers est autorisé à plus de 500 mètres du captage à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe ou installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage doit être effectuée auprès de la personne responsable de la production et/ou de la distribution de l'eau.</p> <p>Toute précaution est prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).</p> <p>6.10.12 La création ou la modification de routes, routes forestières, pistes forestières et aires de stationnement prévues dans le cadre d'un plan de gestion, d'un aménagement forestier ou d'un projet de desserte concertée sont autorisées à plus de 200 m des captages. Dans ce cas l'ARS devra en être préalablement informée.</p> |

Article 7 – Périmètre de protection éloignée

Dans ce périmètre la réglementation générale devra être strictement respectée.

La concertation amorcée avec les exploitants agricoles devra se poursuivre pour mener les actions de protection de la ressource demandées, notamment la mise en œuvre de techniques alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires.

Article 8 – Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

Article 9 – Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 10 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3

Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Article 12 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de Viviers-sur-Chiers est autorisée, à titre de régularisation, à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de la source de l'Enclos.

Article 13 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

Article 14 – Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 15 – Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Viviers-sur-Chiers est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 16 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'ARS de Lorraine, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4

Article 17 – Travaux de mise en conformité

Ils sont réalisés dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de Viviers-sur-Chiers.

Ces travaux comprennent :

7.1. Le captage :

- Un dispositif de fermeture étanche mais accessible en cas de besoin doit être mis en place sur le puits,
- L'actuelle échelle qui n'est plus ancrée dans le mur doit être retirée et remplacée par une échelle accessible,
- Un aménagement limitant l'encombrement de la tête de puits doit être effectué afin de pouvoir pénétrer dans l'ouvrage. Une mesure de la longueur des drains devra alors être faite afin d'avoir la connaissance de la géométrie de l'ouvrage,
- Une grille anti-intrusion est à mettre en place sur la sortie du trop-plein,

- Une clôture grillagée de 2 m de haut sera mise en place autour du périmètre immédiat sauf au niveau du mur actuellement existant côté route qui devra soit être rehaussé à 2 m, soit équipé d'un grillage en partie supérieure,
- Une porte d'accès avec fermeture efficace sera mise en place.

7.2. Les réservoirs :

- Un grillage rigide de 2 m de haut autour de chaque réservoir est à mettre en place.
- Par ailleurs, les puits perdus (à l'exception de ceux nécessaires à l'évacuation des eaux de toiture) et notamment un puits perdu à Braumont devront être recensés et une fermeture étanche et inviolable devra être mise en place de façon à empêcher tout accès à la nappe.

CHAPITRE 5

Dispositions diverses

Article 18 : Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 19 – Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** - Plan au 1/25000 des périmètres de protection rapprochée et éloignée.
- **Annexe 2** - Plan parcellaire au 1/500 du périmètre de protection immédiate.
- **Annexe 3** - Plan parcellaire au 1/2000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- **Annexe 4** - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 20 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la commune de Viviers-sur-Chiers en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairies de Viviers-sur-Chiers et de Fresnois-la-Montagne pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.

- La conservation en mairie de Viviers-sur-Chiers et de Fresnois-la-Montagne de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 21 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 22 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- au Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,

- au Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine,

Article 23 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
le Sous-préfet de Briey,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne,
Lorraine,
la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle,
le Maire de Viviers-sur-Chiers,
le Maire de Fresnois-la-Montagne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Nancy, le

– 8 AOUT 2016

le préfet


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

1997-1998
1998-1999
1999-2000